

Division de Nantes**Référence courrier : CODEP-NAN-2026-006053****Hôtel de Ville**

M.
44706 Orvault
Nantes, le 3 février 2026

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques liés au radon

Lettre de suite de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème de la gestion des risques liés au radon.

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0711

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2026 au sein de votre commune d'Orvault.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 janvier 2026 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par la ville d'Orvault en matière de gestion des risques liés au radon. Votre commune est classée avec un potentiel radon de catégorie 3.

Cette inspection a permis de vérifier les dispositions prises en la matière au regard des exigences prévues d'une part, par le code de la santé publique pour la protection des occupants (dont les jeunes enfants et les populations sensibles) et d'autre part, par le code du travail, pour la protection des travailleurs.

Cette inspection s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire, puis d'un échange en salle avec des représentants de vos services en charge de la gestion du radon (Direction des services techniques et Direction des Ressources Humaines).

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'au regard des exigences du code de la santé publique, la ville d'Orvault opère une gestion des risques liés au radon globalement satisfaisante. L'inspection relève positivement le travail déjà réalisé de mesurages des concentrations en radon au sein de tous les établissements accueillant des enfants dont la ville assure la gestion :

- Ecoles primaires et maternelles,
- Accueils de jeunes enfants (crèches et haltes garderies).

Les principales demandes d'amélioration portent sur la mise en place d'une organisation à l'échelle de la commune permettant de faciliter l'archivage des résultats, leur communication aux différents acteurs (différentes directions),

le suivi des actions correctives et la vérification de leur efficacité. En effet, les inspecteurs ont noté que le recensement des résultats des campagnes est bien effectué et centralisé par la direction des services techniques. Toutefois le tableau de suivi n'intègre pas précisément les actions réalisées et surtout la vérification de leur efficacité.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que la communication de ces informations n'est pas assurée systématiquement aux différents acteurs concernés ni aux responsables des établissements. Aussi il conviendra sur ce dernier point de transmettre les résultats des mesures au directeurs des différents établissements afin qu'ils puissent en assurer la mise à disposition du public.

Les inspecteurs ont par ailleurs rappelé à la collectivité la nécessité d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation ou la reprise de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser le cas échéant les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux.

Enfin, concernant la démarche de prévention des risques dans les lieux de travail qui incombe à l'employeur, l'inspection a permis de rappeler les actions à réaliser par la commune pour la protection de ses travailleurs. Les inspecteurs ont noté le travail d'ores et déjà entamé d'évaluation des risques pour un grand nombre de locaux. Il convient de poursuivre la démarche au regard des résultats des campagnes de mesures réalisées en 2021-2022 et en 2025-2026.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des suites à donner suite aux campagnes de mesurage

Conformément à l'article R1333-34 du code de la santé publique :

- I. Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.*
- II. Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.*

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

- III. Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.*

La commune d'Orvault a organisé en cours de l'hiver 2020-2021 des campagnes de mesurage du radon dans l'ensemble des écoles et accueils petite enfance dont elle a la responsabilité. Lors de cette campagne deux établissements ont présenté des résultats dépassant le niveau de référence de 300 Bq/m³. Des travaux de remédiation ont été définis et réalisés en interne. Les inspecteurs ont relevé qu'aucune mesure visant à vérifier la bonne efficacité de ces travaux n'a été menée. Il convient de procéder à des campagnes de mesurage du radon après réalisation de travaux afin de s'assurer de leur bonne efficacité.

Demande II.1 : réaliser des campagnes de mesures de radon dans les établissements pour lesquels des travaux ont été réalisés afin de vérifier l'efficacité des actions mises en place.

Prise en compte du risque radon lors de travaux

Conformément à l'article R1333-34 du code de la santé publique :

- I. *Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*
 - 1° *Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;*
 - 2° *Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*
- II. *Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.*

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

- III. *Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.*

Au cours des échanges, il a été indiqué aux inspecteurs le projet d'ouverture d'une nouvelle école à la rentrée scolaire 2026-2027 (école Simone Veil). Il n'a pas été planifié de campagne de mesurage du radon à la réception de ce nouvel équipement. Les inspecteurs ont rappelé l'obligation de mesures conformément à l'article cité précédemment.

Plus globalement, il a été rappelé l'importance d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation ou la reprise de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser le cas échéant les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux (réalisation de campagnes de mesurages pour s'assurer de l'efficacité des mesures – cf. Demande II.1).

Demande II.2 : réaliser une campagne de mesures du radon dans la nouvelle école Simone Veil à sa mise en service.

Intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux en amont de leur réalisation que ce soit pour des nouveaux bâtiments ou des réhabilitations de bâtiments existants.

Archivage et gestion de l'information relative au radon

Conformément à l'article R1333-35 du code de la santé publique :

- I. *Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.*

Ces documents sont tenus à la disposition :

- 1° *Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;*
- 2° *Des agents mentionnés à l'article L. 1333-24 ;*
- 3° *Des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;*
- 4° *Des inspecteurs d'hygiène et sécurité ;*
- 5° *Des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;*
- 6° *De l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ;*
- 7° *Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail ;*
- 8° *Des commissions de sécurité ;*
- 9° *Du comité social et économique.*

En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au nouveau propriétaire.

- II. *Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard*

du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.

III. En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Les différentes campagnes de mesurages organisées par la ville ont été coordonnées par la direction des services techniques. Les inspecteurs ont noté que plusieurs acteurs de différentes directions de la ville sont également concernés par la gestion des risques liés au radon (direction des ressources humaines, direction de la jeunesse et de l'enfance, direction du patrimoine, ...). Les inspecteurs ont invité la collectivité à interroger son organisation vis-à-vis de cet enjeu afin de faciliter les échanges d'informations, assurer la bonne prise en compte de ce risque dans les différents projets et assurer un archivage de l'ensemble des résultats et des actions réalisées.

A ce titre il serait utile de compléter le tableau de suivi des campagnes avec notamment les informations relatives :

- aux travaux de remédiation réalisés ;
- aux campagnes de mesures de vérification (dates de réalisation et résultats) ;
- à la planification des prochaines mesures pour respecter la fréquence décennale.

Demande II.3 : Revoir l'organisation de l'archivage des résultats et des actions réalisées pour chacun des bâtiments afin d'assurer un suivi durable des actions menées à l'échelle de la collectivité et en lien avec les différentes directions concernées.

Communication des résultats dans les ERP

L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au II que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon n'ont pas été communiqués par la mairie aux gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) concernés par ces campagnes.

La transmission des synthèses des résultats pour chacun des établissements devra être réalisée afin de s'assurer de l'information des établissements et des personnes qui fréquentent ces lieux.

Demande II.4 : Assurer l'information des personnes fréquentant les établissements recevant du public des résultats des mesurages réalisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon

Observation III.1 : La démarche de prévention du risque radon dans les lieux de travail a d'ores et déjà été entamée au sein de la collectivité en tant qu'employeur. Une campagne de mesurages a été réalisée au cours de l'hiver 2021-2022 sur 55 bâtiments représentant 216 dosimètres. Sur les 216 mesures réalisées, 10 présentes des activités volumiques supérieures à 300 Bq/m³. La collectivité doit désormais poursuivre la démarche d'évaluation des risques en étudiant les actions à mener pour ces locaux. Pour cela les inspecteurs ont invité les différents acteurs de prévention à s'appuyer sur le guide de la direction générale du travail (DGT) disponible à l'adresse Internet suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/prevention-du-risque-radon-guide-pratique-et-questions-reponses>.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.